

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY**, statuant au contentieux  
**Lecture du 16 juillet 2013**, (audience du 2 juillet 2013)

**n° 1300069**

M. Guérin-Lebacq, Rapporteur  
M. Briquet, Rapporteur  
Le Tribunal administratif de Nancy,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2013, présentée pour M. C. B., par M<sup>e</sup> Rémy ; M. B. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 28 juin 2012, par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est opposé à la déclaration présentée en vue de la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune d'Aménoncourt, ensemble la décision du 12 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer le récépissé des travaux ayant fait l'objet du dossier de déclaration ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2013 :

- le rapport de M. Guérin-Lebacq, premier conseiller,
- les conclusions de M. Briquet, rapporteur public,
- et les observations de M<sup>e</sup> Desplan, substituant M<sup>e</sup> Rémy, pour le requérant, et de M. Petitjean, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., propriétaire de plusieurs parcelles boisées à Aménoncourt (Meurthe-et-Moselle), a procédé à des travaux d'excavation sur certaines d'entre elles entre 2005 et 2010 en vue d'y créer un plan d'eau d'une superficie actuelle de 2,5 hectares ; que ces travaux ayant été exécutés sans autorisation, l'intéressé a déposé, le 2 mai 2012, une déclaration préalable en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par un arrêté du 28 juin 2012, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est opposé à cette déclaration au motif que les travaux ont pour effet, d'une part, de détruire une zone humide en méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui préconisent la préservation des zones humides, et, d'autre part, de détruire l'habitat d'espèces protégées, ainsi que de spécimens de ces espèces ; que le préfet, saisi par M. B. d'un recours préalable obligatoire conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, a, par une décision du 12 novembre 2012, confirmé les deux motifs faisant opposition à la réalisation d'un plan d'eau ; que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B. doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 12 novembre 2012, qui, née de l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire, s'est substituée à l'arrêté du 28 juin 2012 ;

## Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : «(...) II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 du même code : «I. - Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques (...) / II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...)» ;

3. Considérant que M. B. conteste le motif, retenu par le préfet de Meurthe-et-Moselle, tiré de ce que la création du plan d'eau a eu pour effet la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées, ainsi que de spécimens de ces espèces ; que toutefois, il ressort du dossier «Loi sur l'eau», joint par l'intéressé à son recours gracieux, que de nombreux spécimens de crapauds sonneurs à ventre jaune ont été repérés aux abords du plan d'eau et que cette espèce protégée a pour habitude de coloniser les ornières et les flaques d'eau temporaires ; que, selon l'étude batrachologique également produite à l'instance par M. B., de nombreux spécimens d'espèces protégées ont été repérés aux environs du plan d'eau, dont des crapauds sonneurs à ventre jaune qui se reproduisent dans les ornières du boisement ; que, selon le rédacteur du dossier «Loi sur l'eau», le site où le plan d'eau a été créé était occupé, par comparaison avec les sites alentour, par des mares et des ornières, naturelles ou résultant de bombardements des deux guerres mondiales ; que si l'auteur estime que ces «micro-zones» ne sont pas quantifiables, interdisant de fixer avec précision la surface et la richesse des zones humides impactées par la mise en eau de l'ouvrage, il évalue à 2 500 m<sup>2</sup> la superficie précédemment occupée par des mares et impactée par les travaux de création du plan d'eau ; que ces éléments, portés au dossier par M. B., corroborent l'avis rendu par le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, selon lequel ces travaux ont pour effet la destruction de l'habitat naturel d'espèces protégées d'amphibiens, dont le crapaud sonneur à ventre jaune ; que, selon l'étude batrachologique, seules certaines espèces protégées de batraciens ont été repérées dans les deux mares de compensation réalisées par le requérant ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que des mesures ou prescriptions permettraient de remédier aux atteintes portées, par les travaux litigieux, à la préservation de l'ensemble des espèces protégées repérées sur le site, dont le crapaud sonneur ; qu'il s'ensuit que le préfet de Meurthe-et-Moselle a pu légalement s'opposer, pour ce motif, aux travaux réalisés par M. B. ;

4. Considérant que si M. B. critique le motif, également retenu par le préfet, tiré de ce que les travaux ont pour effet de détruire une zone humide en méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif, qui n'est pas entaché d'illégalité, tiré de ce que ces travaux ont pour effet la destruction d'espèces protégées ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. B. ne peuvent qu'être rejetées ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction**

6. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par le requérant, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions de l'intéressé présentées à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. B. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude B. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.